

**Procès verbal de la réunion  
du Conseil Municipal  
du 4 novembre 2024 à 18 h 30**

**Présents :**

Rémi PASCREAU, Alexandre HUVET, Marie-Noëlle MANDIN, Jean-Marc FOUQUET, Roselyne DURAND FLAIRE, Claude DELAFOSSE, Jacques COSQUER, Béatrice PATOIZEAU, Sébastien LE LANNIC, Stéphanie GENDRE, Jean-Claude JOLY, Gildas VALLE, Jacqueline FLAIRE, Géraldine LAIDET, François RONDEAU, Nadège GAUTIER, Stéphane HERAUD, Lydie MICHAUD-PRAUD, Christophe ROUSSEAU, Marion PONTOIZEAU, Yves-Marie HEULIN, Benoît REDAIS, Thomas MERLET, Karine GIARD, Pascale LABBE, Aurélie MARTINEAU.

**Représentés :**

Marie-Laure GIRAUDET par Stéphanie GENDRE - Stéphane VIOLLEAU par Jacqueline FLAIRE - Sandrine ROUSSEAU par Christophe ROUSSEAU - Audrey LESAGE par Alexandre HUVET - Francette GIRARD par Benoit REDAIS - Fabien MOUSSET par Thomas MERLET - Olivier DUCEPT par Pascale LABBE.

**Absents :**

Céline MOUCHARD, Damien CARTRON

**Président de séance :** Rémi PASCREAU

**Secrétaire de séance :** Christophe ROUSSEAU

**Quorum :** 26 élus présents / 35 élus

Les convocations à cette réunion ont été adressées à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux le 28/10/2024.

Le procès-verbal de la séance du 16/09/2024 a été adopté à l'unanimité, sans observation.

Monsieur ROUSSEAU a été nommé secrétaire de séance, fonction qu'il a acceptée.

## PRÉAMBULE

### Présentation du Conseil Municipal des Jeunes

*(M. le Maire)* Le 18 octobre 2024, les élèves de CM2 ont voté dans les écoles pour élire leurs représentants au CMJ, pour un mandat de 2 ans.

Les nouveaux élus seront installés le 6 novembre 2024. En attendant, nos jeunes élus nous présentent ce soir les actions qu'ils ont pu conduire en 2024.

#### **Léo**

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élus, merci de nous recevoir aujourd'hui au sein du conseil et de nous permettre de vous présenter les actions et les projets sur lesquels nous avons travaillé. Nous sommes heureux d'être présents ce soir pour partager avec vous notre expérience de conseillers durant cette année 2024.

Les élections du CMJ ont eu lieu le vendredi 18 octobre dernier dans les écoles de Challans afin de désigner les nouveaux élus qui nous rejoindront la semaine prochaine et nous vous remercions sincèrement pour votre implication, votre participation à cet événement. »

#### **Bathias**

« Comme chaque année, le CMJ s'est constitué en commissions pour regrouper nos idées par thématique et ainsi suivre votre exemple.

Les 3 grands thèmes sur lesquels nous avons travaillé sont les suivants :

- Solidarité ;
- Environnement ;
- Sport.

Mais nous avons également réfléchi à l'aménagement de passages piétons lumineux pour plus de sécurité dans notre ville ainsi qu'à une manifestation culturelle autour de la cuisine du monde. »

#### **La commission « Solidarité »**

« Nous avons organisé une rencontre avec les résidents de l'Ehpad pendant laquelle nous avons animé trois ateliers :

- un loto participatif ;
- une promenade au parc ;
- un atelier jeux de société.

Ce moment partagé nous a permis d'échanger avec les personnes âgées, de vivre un temps convivial et de découvrir leur quotidien.

Le CMJ sera aussi représenté lors de la journée de sensibilisation des violences faites aux femmes qui aura lieu le samedi 30 novembre prochain. Nous participerons à la marche organisée par l'association Aurélie et nous travaillons actuellement avec Gaëlle, la directrice de la Maison des Arts sur la chanson de Zazie « Aux armes citoyennes » que nous interpréterons aux côtés du chœur de femmes qui clôturera l'après-midi. »

### **La commission « Environnement »**

« Nous avons à cœur d'offrir aux habitants de la ville qui n'ont pas de jardin la possibilité de composter leurs bio déchets.

Nous avons accueilli Thierry Couthouis qui anime les ateliers de prévention des déchets à la Com Com pour échanger autour de cette idée.

Il nous a beaucoup appris et nous accompagne dans un projet de porte à porte dans un secteur de la ville pour récolter l'opinion des habitants sur le tri des déchets et l'intérêt des composteurs collectifs. »

### **La commission « Sport »**

« L'idée d'une rencontre sportive inter école est très souvent ressortie au cours des dernières campagnes électorales du CMJ, c'est pourquoi nous avons décidé de travailler sur le projet cette année, afin de le mettre en place en mai ou juin 2025.

Nous avons participé à une séance de découverte de trois sports innovants avec Simon l'éducateur sportif de la ville afin de choisir quelle discipline serait pratiquée lors de cette journée. Il fallait que les règles soient simples, que le sport nécessite peu de matériel et que le jeu soit coopératif.

C'est le kin-ball qui a remporté le plus grand nombre de voix lors du vote en fin de session.

Cette année encore, nous avons essayé de réunir nos idées pour réaliser des projets qui nous ressemblent et qui parlent à l'ensemble des enfants. Merci beaucoup pour votre écoute, votre intérêt et bonne fin d'année à vous tous. »

### **Report du calendrier budgétaire 2025**

Cette séance du Conseil municipal devait initialement être consacrée au débat d'orientations budgétaires, première étape avant le vote du budget 2025. Si les choix budgétaires des collectivités territoriales sont toujours influencés par l'environnement macro-économique et budgétaire national, rarement le débat en cours au Parlement autour du projet de Loi de Finances ainsi que celui sur le financement de la Sécurité Sociale, n'aura fait peser une telle incertitude sur les budgets des collectivités pour 2025. A l'échelle nationale, l'objectif de ramener le déficit à 5% du PIB d'ici fin 2025, exige des mesures de maîtrise budgétaire de 60,6 milliards d'euros dont un prélèvement de 5 milliards d'euros (Mds€) sur les recettes des collectivités territoriales.

A ce stade, les impacts financiers des deux projets de loi ont été évalués à 500 000€ pour la commune de Challans : hausse de la cotisation CNRACL (195K€), perte du FCTVA en fonctionnement (40K€) et diminution du Taux de FCTVA pour l'investissement (235K€). Le calendrier parlementaire et l'issue incertaine de ces projets de loi nous conduisent donc, à l'instar de nombreuses collectivités, à reporter le débat d'orientations budgétaires prévu initialement ce lundi 4 novembre 2024. Ce report doit nous permettre d'établir un certain nombre de mesures correctives permettant d'absorber les nouvelles contraintes budgétaires imposées par le nécessaire redressement des finances publiques.

### **Retour sur les inondations des 9 et 10 octobre 2024**

Avec une pluviométrie de l'ordre de 80 mm, ce dernier épisode pluvieux a généré moins de désordres que ceux auxquels nous étions habituellement confrontés, l'exutoire, les marais, ayant encore une capacité importante d'absorption.

Néanmoins, deux secteurs ont particulièrement été impactés :

- Le Môle, a été inondé en premier. Les équipes municipales sont intervenues dans l'après-midi, dès les premiers appels pour mettre à disposition des sacs de sable afin de protéger les entrées des magasins. Cela s'est avéré insuffisant au regard de la hauteur d'eau sur le site.
- Le second secteur impacté est celui de la Juisière, particulièrement au niveau du square Jean Cocteau. L'activation du pompage et la réhausse de la digue n'ont pas permis d'endiguer les écoulements. 17 habitations ont été exposées au risque inondation sans pour autant déplorer de dégâts importants.

Plus largement, sur plusieurs secteurs, des mises en charge des réseaux EU/EP ont été constatées.

Les premiers constats issus des observations de terrain sont les suivants :

- Des phénomènes pluvieux plus récurrents et de plus forte intensité,
- Pour la première fois, la digue actuelle n'a pas permis de contenir cet épisode pluvieux,
- A l'exutoire, les marais avaient encore une capacité d'absorption,

- Un phénomène de saturation a été identifié au niveau de l'ouvrage sous la Route Départementale,
- Le débit du ruisseau de Pont Habert était tel qu'il a freiné l'écoulement de celui de la Poctière, ce qui a provoqué une mise en charge des réseaux EP.

A court terme, des mesures immédiates visant à réduire la vulnérabilité des maisons d'habitation sur le secteur de la Juisière vont être recherchées. A long terme, elles pourraient être complétées par des aménagements à l'échelle du Bassin Versant de Pont Habert (4876 ha) qui s'appuieraient sur une étude hydraulique que porterait Challans Gois Communauté en 2025. A moyen terme, des travaux pourraient aussi être engagés, notamment afin d'augmenter le diamètre de la buse sous la Route départementale.

Je profite de cet exposé pour remercier les services et les élus mobilisés à l'occasion de cet événement et rassure les habitants des secteurs touchés sur notre engagement à rechercher des solutions durables.

### **Adaptation de l'éclairage public**

En 2022, dans un contexte de crise énergétique mondiale, la ville avait pris la décision radicale d'éteindre la majorité des points lumineux à 20h30, à l'exception du centre-ville. Cette mesure a permis à la fois un gain financier de 92 000 € en 2023 pour la collectivité, mais aussi, même si cela est moins mesurable, un gain pour la biodiversité nocturne.

Depuis plusieurs adaptations de la durée d'éclairage sont intervenus, notamment à proximité des sites fréquentés, comme les établissements scolaires ou les équipements sportifs et culturels.

A compter de cette semaine, de nouvelles interventions sur les armoires électriques devraient permettre de garantir un périmètre cohérent d'éclairage en centre-ville et de proposer sur les grands axes, les plus fréquentés, un élargissement jusqu'à 22 heures au lieu de 20h30. Dans un premier temps, compte tenu de la configuration des réseaux d'éclairage certains secteurs résidentiels autour de ces grands axes seront éclairés. Des travaux permettront ensuite de dissocier les grands axes des rues secondaires.

### **Un mois de prévention contre les violences**





Engagée depuis 2021 dans un contrat local contre les violences conjugales, sexistes et sexuelles, la Ville de Challans se mobilise contre les violences faites aux femmes, et plus particulièrement pendant ce mois de novembre.

Afin de sensibiliser un large public et d'informer sur les violences faites aux femmes, la ville s'associe à différents acteurs, établissements et associations pour venir à la rencontre des Challandaises et Challandais du 8 novembre au 13 décembre 2024. Au programme : cinéma, conférences, ateliers, initiation au self défense, concerts et de nombreuses animations pour toute la famille.

Dans le détail :

**Vendredi 8 novembre** : Film documentaire « Chaylla » suivi d'un temps d'échange à la médiathèque Diderot, 19 h.

**Samedi 9 novembre** : Conférence « violences au sein du couple : de quoi parle-t-on ? », Ferme de la Cailletière de 10 h à 12 h.

**Du 13 au 15 novembre** : Initiation self défense en partenariat avec Challans Gois Communauté et Challans Accueil.

**Mardi 19 novembre** : Concert d'élèves de la Maison des Arts sur des pièces de femmes compositrices, Maison des Arts à 19h.

#### **Mercredi 20 novembre**

- Part'âges en famille : atelier parents / enfants, salle de l'Ogerie de 10 h à 12 h ;
- Ciné débat – film « je verrai toujours vos visages » animé par France Victimes et le SPIP 85 au CinéTriskell à 19 h 30 ;

**Mardi 26 novembre** : conférence / spectacle « amour de soi, libérons-nous des clichés », Ferme de la Terrière à 20 h 30.

#### **Samedi 30 novembre** : « Ensemble contre les violences » : temps forts à l'Espace jeunes

- De 10 h 30 à 17 h 30 : Stands d'animations tout public ;
- 11 h et 15 h : 2 marches en ville contre les féminicides (5 km), organisées par l'association Aurélie avec la participation du Conseil municipal des jeunes (CMJ) ;
- 16 h : concert d'un chœur rezéen de 30 femmes, « chœur Zingarelle » sur le thème « femmes compositrices, femmes poétesses, femmes en lutte » avec la participation du CMJ.

**Vendredi 13 décembre** : « Booster son estime de soi » : atelier dédié aux femmes de 16 ans et + animé par Stéphanie Hamel, coach certifiée en développement personnel, Salle de l'Ogerie de 19h à 22h.

Le 28.10.2024, il y a eu également la diffusion en avant-première du film « Le Panache » sur le harcèlement scolaire. Un très beau film avec José Garcia et également une Challandaise, une des actrices principales, qui était à l'école primaire de l'Alliance. Présente à l'avant-première, elle a souligné l'importance du corps enseignant précisant que son enseignante avait su l'accompagner. Je vous invite à aller voir ce film.

## **Le salon avicole**

Après 5 ans d'interruption forcée, la ville de Challans a accueilli du 1<sup>er</sup> au 3 novembre au Grand Palais de la Foire, l'exposition avicole organisée par l'Union des Aviculteurs Vendéens.

Cette exposition unique en Vendée a rassemblé 57 exposants venus de 17 départements et a attiré plus de 1 200 personnes. 680 animaux (volailles, palmipèdes, pigeons et lapins de toute espèces) ont été présentés ; 250 animaux ont même trouvé un propriétaire.

## **Inaugurations à venir**

### **Complexe sportif Colette Le Bret :**

L'inauguration de ce nouvel équipement sportif programmée le vendredi 15 novembre 2024 à 17h30 sera suivie le samedi 16 novembre d'une matinée « portes ouvertes » 9h-12h

### **Les Halles**

Quinze jours plus tard, le 2 décembre, nous inaugurerons les nouvelles halles selon un format un peu différent. En effet, les challandais qui le souhaitent seront invités à participer à cet évènement (surement sur réservation) qui doit mettre à l'honneur l'activité commerciale présente sous les halles. Le lendemain matin, les commerçants accueilleront leurs premiers clients. D'autres animations seront programmées en décembre pour promouvoir ce nouvel équipement, avec une attention particulière sur le dimanche matin.

## **Le marché de Noël**

Avant la démolition programmée en janvier des anciennes halles, le bâtiment accueillera encore pendant deux week-end consécutifs (14-15 et 21-22/12) le marché de Noël. Une quarantaine de commerçants seront présents.

Quant aux illuminations, le lancement officiel est programmé le vendredi 6 décembre 2024.

Quelques surprises sont au programme pour les plus petits comme pour les plus grands, mais je n'en dis pas plus car le calendrier des festivités est encore en cours de finalisation.

## **Manifestations sportives à venir**

- 22/11 : Marai's Cup Judo salle des arts martiaux A 18h-22h
- 23/11 : Open régional Ultimate au Complexe Pierre de Coubertin - 9h-18h
- 24/11 : Open régional Ultimate à Salle Vrignaud B - 9h-18h
- 7/12 : Gala de Gymnastique - Salle Vrignaud A - 17h-22h
- 13/12 : Vendée Night Tour (badminton) - Complexe Multisports Colette Le Bret – 19h00 – 02h00
- 15/12 : Compétition de roller au Grand Palais

Autre évènement important de cette fin d'année : le Téléthon 2024 aura lieu du vendredi 29 novembre au dimanche 1<sup>er</sup> décembre.

## **Résultats sportifs nationaux**

- Basket NM1 : Le VCB est actuellement 7<sup>ème</sup> de sa poule avec 5 victoires et 5 défaites. Prochain match à domicile en Championnat le 8/11 contre POISSY.
- Football N3 : Le FCC est 3<sup>ème</sup> du championnat avec 4 victoires et 3 défaites. Prochain match à domicile le 09/11 contre SABLÉ.
- Badminton N3 : Le Vendée Challans Badminton est 3<sup>ème</sup> de sa poule avec 1 victoire, 1 nul et 1 défaite. Prochain match à domicile le 16/11 contre Les Sables.
- Tennis de Table : Les OPS Tennis de Table sont actuellement 8<sup>ème</sup> avec 2 défaites. Prochain match à domicile le 16/11 contre Saint Maur.

## Sommaire

<b>1. SERVICES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>9</b>
1.1 Conseil municipal : Décisions prises en vertu des délibérations CM202007_99 et CM202007_101 du 15 juillet 2020, CM202203_046 du 14 mars 2022 et CM202301_002 du 30 janvier 2023.....	9
1.2 Personnel communal : Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif afférent.....	9
1.3 Personnel communal : Adaptation des règles relatives au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie.....	10
1.4 Personnel communal : Modification du tableau des effectifs.....	11
<b>2. DOMAINE COMMUNAL.....</b>	<b>13</b>
2.1 Domaine communal : Convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain sur le secteur Bois du Breuil.....	13
2.2 Acquisitions : Acquisition du bien immobilier situé au 6 rue des barrières.....	13
2.3 Domaine communal : Délibérations numéros CM202409_119 et CM202409_120 du 16 septembre 2024 - rectification d'erreurs matérielles.....	14
<b>3. AMÉNAGEMENTS ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>15</b>
3.1 Aménagements et Services Urbains, Environnement : Mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur le territoire de la commune de Challans à partir des centrales solaires photovoltaïques installées sur les halles et le complexe sportif.....	15
<b>4. FINANCES.....</b>	<b>17</b>
4.1 Budget général : Budget principal : Admissions en non valeur et créances éteintes.....	17
4.2 Budget général : Budget principal : actualisation montant des provisions pour créances douteuses.....	17
4.3 Budget général : Budget principal : reprise de provisions pour litiges et contentieux.....	18
4.4 Budget général : Budget principal : décision modificative de crédits n°1.....	19
4.5 Budgets annexes : Budget annexe assainissement : admissions en non-valeur et créances éteintes.....	21
4.6 Budgets annexes : Budget annexe assainissement : actualisation montant des provisions pour créances douteuses.....	21
4.7 Budgets annexes : Budget annexe assainissement : reprise de provisions pour litiges et contentieux.....	22
4.8 Budgets annexes : Budget annexe assainissement : décision modificative n°1.....	23
4.9 Marchés publics : Délégation de service public construction et exploitation du crématorium de Challans - Avenant n°2 au contrat de concession.....	24
4.10 Tarifs : Délégation de service public construction et exploitation du crématorium de Challans - Approbation des tarifs 2025.....	25
4.11 Tarifs : Mise à jour des tarifs de SSIAP (services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes).....	25
4.12 Subventions et cotisations : Subvention à l'association Handi Pro AM.....	26
4.13 Subventions et cotisations : Demande de subventions au titre de « l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique ».....	26
4.14 Subventions et cotisations : Demande de subventions au titre du "fonds d'aide aux projets fédérateurs des établissements d'enseignement artistique".....	27
4.15 Subventions et cotisations : Demande de subventions au titre de "l'aide à l'équipement des établissements d'enseignement artistique".....	28
<b>5. SPORTS - CULTURE - VIE ASSOCIATIVE.....</b>	<b>29</b>
5.1 Maison des Arts : Adoption du projet d'établissement de la Maison des Arts 2025-2030.....	29

## 1. SERVICES GÉNÉRAUX

### 1.1 Conseil municipal : Décisions prises en vertu des délibérations CM202007\_99 et CM202007\_101 du 15 juillet 2020, CM202203\_046 du 14 mars 2022 et CM202301\_002 du 30 janvier 2023

Monsieur Rémi PASCREAU expose :

Il est rendu compte des décisions qui ont été prises, dans le cadre des délégations de pouvoirs accordées au maire en vertu des délibérations CM202007\_99 et CM202007\_101 du 15 juillet 2020, CM202203\_058 du 14 mars 2022 et CM202301\_002 du 30 janvier 2023.

~~~

~~~

### 1.2 Personnel communal : Adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif afférent

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil municipal, par délibération n°CM202403\_015 du 25 mars 2024, après avis du CST du 22 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024, puis lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 16 octobre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le lundi 28 octobre 2024 venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;  
Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;  
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;  
Vu la délibération n°CM202403\_015 en date du 25 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;  
Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;  
Vu l'accord collectif local du 28 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la ville de Challans ;  
Vu l'avis du CST en date du 16 octobre 2024 ;

**1° ADHÈRE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la ville de Challans ;  
**2° SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
**3° PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de : 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

**Accepté à l'unanimité**

### **1.3 Personnel communal : Adaptation des règles relatives au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie**

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

A la suite de l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Vendée pour la couverture du risque prévoyance des agents, il est nécessaire d'adapter les règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie et de modifier en conséquence les 3 délibérations du 16 septembre 2024 suivantes :

- la délibération n°CM202409\_107 portant modification des conditions d'application du RIFSEEP ;
- la délibération n°CM202409\_109 portant sur les conditions d'attribution du régime indemnitaire des policiers municipaux : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ;
- la délibération n°CM202409\_108 portant sur les conditions d'attribution du régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique : l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Ainsi dans le cadre des garanties obligatoires, le nouveau contrat collectif de prévoyance, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 couvre, lorsque l'agent passe à demi-traitement (au bout de 3 mois de maladie ordinaire - incapacité temporaire) la perte du traitement de base à hauteur de 95% mais également la perte du régime indemnitaire à hauteur de 95%.

A titre facultatif, les agents peuvent également se couvrir pour le maintien du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie, longue durée ou maladie grave.

Dans ces conditions, il appartient à chaque employeur public de déterminer dans quels cas le régime indemnitaire est maintenu ou suspendu, en tenant compte des conditions de prise en charge du régime indemnitaire par l'assureur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,  
VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres  
VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une ISOE en faveur des personnels enseignants du second degré.  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
VU les 3 délibérations du 16 septembre 2024, n° CM202409\_107 portant modification des conditions d'application du RIFSEEP, n°CM202409\_109 portant sur les conditions d'attribution du régime indemnitaire des policiers municipaux : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), n° CM202409\_108 portant sur les conditions d'attribution du régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique : l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE),  
VU la délibération du 4 novembre 2024 portant adhésion de la collectivité à la convention de participation du Centre de Gestion de la Vendée pour la couverture du risque prévoyance  
VU l'avis favorable des partenaires sociaux.

#### **1°MODIFIE :**

-la délibération n° CM202409\_107 portant modification des conditions d'application du RIFSEEP,  
-la délibération n°CM202409\_109 portant sur les conditions d'attribution du régime indemnitaire des policiers municipaux : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)  
-la délibération n° CM202409\_108 portant sur les conditions d'attribution du régime indemnitaire des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et assistants territoriaux d'enseignement artistique : l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)  
en ce qui concerne le sort du régime indemnitaire en cas d'absence.

**2° PRÉCISE** que les règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie s'établissent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

Pour tout arrêt de travail, hors congé pathologiques liés à la maternité, paternité, d'adoption, accident de travail ou de trajet, l'IFSE, l'ISFE et l'ISOE seront impactées de la manière suivante :

- une carence de 3 jours sera appliquée à chaque nouvel arrêt de travail discontinu,
- les indemnités seront maintenues pendant la période de plein traitement lors d'un congé de maladie ordinaire et suspendues au passage à demi-traitement
- les indemnités seront suspendues lors d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée ou d'un congé de grave maladie,

**Accepté à l'unanimité**

### **1.4 Personnel communal : Modification du tableau des effectifs**

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Selon l'article L313-1 du Code de la Fonction Publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.* »

Il est précisé que la création et la suppression de ces emplois sont retracés dans le tableau des effectifs de la collectivité.

#### **Création d'un emploi de policier municipal**

L'objectif de porter l'effectif de la police municipale à 6 agents au lieu de 4, n'est pas atteint compte tenu de l'absence prolongée et durable d'un agent. Dans ce contexte, il est proposé d'engager son remplacement via une mobilité interne.

Pour permettre cette mobilité interne, il est nécessaire de créer, en surnombre, un emploi de gardien brigadier à 35/35<sup>e</sup>.

Parallèlement, 2 emplois d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) sont prévus pour assurer les missions de placements des commerçants et de surveillance notamment pour couvrir les 5 jours de marché par semaine. Ainsi, un nouvel emploi d'ASVP-placier a été créé lors du conseil du 16 septembre dernier. Il doit être recruté avant l'ouverture des halles.

Le second ASVP-placier, qui sera recruté en février 2025, occupera l'emploi de l'actuel placier qui bénéficie de la mobilité vers la police municipale.

#### **Transformation de grade pour recruter un agent au service voirie**

Pour permettre la mutation d'un agent dans notre collectivité au sein du service voirie (propreté urbaine), il est nécessaire de :

- créer un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à 35/35<sup>e</sup>
- supprimer un emploi d'adjoint technique à 35/35<sup>e</sup>

#### **Modification du temps de travail pour le remplacement d'une ATSEM**

Par anticipation du départ en retraite d'une ATSEM, il est proposé de modifier la quotité de travail d'un emploi d'animatrice-ATSEM à 24/35<sup>e</sup> afin d'assurer le remplacement de cet agent. Ainsi, il est nécessaire de :

- créer un emploi d'adjoint d'animation à 31.5/35<sup>e</sup>
- supprimer un emploi d'adjoint d'animation à 24/35<sup>e</sup>

L'emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 31.5/35<sup>e</sup> occupé par l'agent qui part en retraite sera supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Mise à jour du tableau des effectifs : suppression d'emplois**

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs, il est proposé de supprimer les emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint administratif à 14/35<sup>e</sup> suite à un transfert de charge sur l'EHPAD pour lequel l'agent travaille désormais intégralement,
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à 35/35<sup>e</sup> suite au départ en retraite de l'agent (qui avait été remplacé de façon anticipée),
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à 35/35<sup>e</sup> suite à une promotion interne sur le grade de technicien,
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à 35/35<sup>e</sup> suite à un détachement puis une intégration dans une autre administration,
- 1 emploi d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe à 35/35<sup>e</sup> suite à un détachement puis une intégration dans une autre administration d'un agent (qui avait été remplacé depuis son départ),
- 1 emploi de bibliothécaire à 35/35<sup>e</sup> suite au départ en retraite de l'agent (qui avait été remplacé de façon anticipée),
- 1 emploi de brigadier-chef principal à 35/35<sup>e</sup> suite à une promotion interne sur un autre grade.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Fonction publique et notamment son article L313-1,

1° **FIXE** comme suit le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour la création de l'emploi de gardien brigadier à 35/35<sup>e</sup>, la création de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à 35/35<sup>e</sup>.

2° **FIXE** comme suit le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les suppressions d'emploi et la création d'un emploi d'adjoint d'animation à 31.5/35<sup>e</sup>.

**Accepté à l'unanimité**

## 2. DOMAINE COMMUNAL

### 2.1 Domaine communal : Convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain sur le secteur Bois du Breuil

Madame Roselyne DURAND-FLAIRE expose :

Une première convention d'étude signée le 12 novembre 2021 et prorogée par avenant a permis de conduire sur le périmètre du Bois du Breuil une étude de faisabilité confiée à l'agence Magnum et au bureau d'études OCE Environnement, dont le rendu final a été restitué en séance plénière du Conseil municipal le 7 octobre dernier.

La présente convention permet de poursuivre le projet de renouvellement urbain sur la base de cette première faisabilité et des éléments de programme qui en sont issus. Elle fixe également les modalités d'intervention foncière de l'EPF.

La nouvelle convention est conclue pour une durée de 4 ans.

La conseil d'administration de l'EPF de la Vendée a d'ores et déjà approuvé le présent projet de convention lors de sa séance du 3 octobre 2024. Le conseil communautaire de Challans Gois Communauté, dans le cadre de sa compétence planification urbaine qui emporte le droit de préemption urbain, se prononcera quant à lui lors d'une prochaine séance.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le projet de convention d'action foncière annexé à la présente délibération.

~~~~~  
*R. Durand Flaire :*

On est sur un espace qui est sensiblement de 1 Ha et où on pourrait estimer avoir une bonne quarantaine de logements, du collectif à l'individuel. Étant donné que nous avons des équipements publics sur ce secteur, l'idée est de pouvoir les conserver en partie afin d'exploiter au mieux l'aménagement de ce secteur.

~~~~~  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'urbanisme

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2024/60 du conseil d'administration de l'EPF de la Vendée portant approbation du projet de convention d'action foncière avec la commune de Challans et Challans Gois Communauté – *Bois du Breuil* ;

VU, ci-annexé, le projet de convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain sur le secteur *Bois du Breuil* ;

**1° APPROUVE** le projet de convention d'action foncière en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain sur le secteur *Bois du Breuil* à intervenir entre la commune de Challans, l'Établissement Public Foncier de la Vendée et la Communauté de communes Challans Gois Communauté, susvisé ;

**2° AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Accepté à l'unanimité**

### 2.2 Acquisitions : Acquisition du bien immobilier situé au 6 rue des barrières

Madame Stéphanie GENDRE expose :

Par convention d'étude urbaine signée le 12 novembre 2021, l'Établissement Public Foncier (EPF) de la Vendée réalise notamment, pour la compte de la commune de Challans, l'acquisition et le portage foncier des biens situés dans le périmètre de renouvellement urbain du pôle de l'ancienne école du Bois du Breuil. Dans ce cadre, l'EPF a acquis la maison située au 6 rue des Barrières.

Parallèlement, pour répondre aux problématiques de logement et d'isolement professionnel que rencontrent les étudiants en santé au cours de leur formation et pour faciliter l'accueil des étudiants en médecine en Vendée, la commune de Challans a réhabilité le logement situé au 6 rue des Barrières pour en faire « une maison des internes ».

Depuis décembre 2022, la commune de Challans a accueilli 10 internes en médecine. Ces internes s'installent dans cette maison pour une durée de 6 mois. Trois nouveaux internes sont arrivés au début du mois de novembre 2024.

Il est envisagé de racheter auprès de l'EPF de la Vendée cette « maison des internes » et de la sortir du périmètre de restructuration Bois du Breuil.

L'EPF de la Vendée a défini le prix de revient du portage foncier du 6 rue des Barrières à 237 698,62€ TTC. Ce prix comprend le prix d'achat de 230 000,00€ et, en sus, les dépenses liées au portage foncier à savoir :

- 2 987,50 HT soit 3 585,00€ TTC de frais notariés ;
  - 2 540,56€ HT soit 3 048,67€ TTC d'impôts fonciers ;
  - 887,45€ HT soit 1 064,95€ TTC de frais divers ;
- soit un total de 6 415,51€ HT et 7 698,62€ TTC.

Il est proposé au conseil municipal d'acquérir l'immeuble situé au 6 rue des barrières auprès de l'EPF de la Vendée au prix de 237 698,62€ TTC, étant précisé que cette acquisition fera l'objet d'un acte notarié dont les frais seront supportés par la commune de Challans.

~~~~~  
*M. le Maire :*

La maison est complète : 3 internes ont pris possession du logement le 1<sup>er</sup> novembre dernier.  
~~~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu la délibération du Conseil municipal n° CM202110\_141 du 6 octobre 2021 approuvant la convention d'étude avec l'Établissement Public Foncier de la Vendée en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain sur le secteur du Bois du Breuil ;  
Vu la convention d'étude du 12 novembre 2021 signée entre la commune de Challans, l'EPF de la Vendée et la Communauté de Communes Challans Gois Communauté et notamment ses articles 18 et 19 ;  
Vu l'acquisition réalisée par l'EPF de la Vendée des parcelles bâties cadastrées section AC numéros 144 et 432 représentant une superficie totale de 909 m<sup>2</sup> sises 6 rue des barrières aux termes de la convention d'étude susvisée ;  
Vu l'avis du Pôle d'évaluation Domaniale n°2024-85047-77328 du 25 octobre 2024 ;

**1° DÉCIDE** de l'acquisition auprès de l'Établissement Public Foncier de la Vendée des biens cadastrés section AC n°s 144 et 432 sis 6 rue des Barrières, au prix de 230 000,00€ auxquels s'ajoutent 6 415,51€ HT, soit 7 698,62€ TTC, de frais annexes, soit un coût global d'acquisition de 237 698,62€ TTC ;

**2° PRÉCISE** que cette acquisition sera régularisée par acte authentique en vue de sa publication au fichier immobilier ;

**3° ACCEPTE** de prendre en charge les frais d'acte authentique ;

**4° AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'Adjoint(e) chargé(e) des affaires foncières, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment l'acte authentique.

**Accepté à l'unanimité**

### **2.3 Domaine communal : Délibérations numéros CM202409\_119 et CM202409\_120 du 16 septembre 2024 - rectification d'erreurs matérielles**

Madame Roselyne DURAND-FLAIRE expose :

Par délibérations n° CM202409\_119 et CM202409\_120 du 16 septembre 2024 le conseil municipal a fixé les prix de vente des lots cessibles, hors macro-lots, des lotissements d'habitation *Les Genêts* et *Les Moulins de la Bloire*.

Par ces délibérations, le conseil municipal a décidé de confier à la S.C.P. BARREAU-LUCAS-ÉON, la rédaction des actes de vente et de l'acte de dépôt des pièces du lotissement *Les Genêts* et à la S.C.P. PRAUD, HUVELIN-ROUSSEAU, PETIT & SENG, la rédaction des actes de vente et de l'acte de dépôt des pièces du lotissement *Les Moulins de la Bloire*.

Or, les attributions à chaque Office ont été inversées entre les deux délibérations.

Il est donc proposé au conseil municipal de rectifier ces erreurs matérielles.

~~~~~  
*R. Durand Flaire :*

Pour les Genêts, sur 51 lots primo-accédants 25 sont déjà réservés et sur les lots libres 4 lots sont réservés sur 10.

Sur le lotissement des Moulins de la Bloire, sur 50 lots pour les primo-accédants 15 sont réservés et sur les 8 lots libres, il n'y pas de réservation pour le moment.

*M. le Maire :*

On voit bien que le marché est quand même un peu tendu. Il y a des couples et des familles mono-parentales qui aimeraient investir, mais financièrement avec les taux d'intérêt actuels c'est difficile. Il faut espérer que les choses repartent. D'après les informations qui nous sont remontées, sur Challans ça fonctionnerait un peu mieux qu'ailleurs.

~~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° CM202409\_119 du 16 septembre 2024 fixant les prix de vente des lots cessibles, hors macro-lots sociaux, du lotissement communal *Les Genêts* ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° CM202409\_120 du 16 septembre 2024 fixant les prix de vente des lots cessibles, hors macro-lots sociaux, du lotissement communal *Les Moulins de la Bloire* ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée au 2° de chacune des délibérations susvisées ;

**1° DÉCIDE** de confier à l'étude S.C.P. PRAUD, HUVELIN-ROUSSEAU, PETIT & SENG, place Galilée, 85300 CHALLANS, l'établissement des actes de vente ainsi que l'acte de dépôt des pièces du lotissement *Les Genêts* ;

**2° DÉCIDE** de confier à l'étude S.C.P. BARREAU-LUCAS-ÉON, 17 place du champ de foire, 85300 CHALLANS, l'établissement des actes de vente ainsi que l'acte de dépôt des pièces du lotissement *Les Moulins de la Bloire* ;

**Accepté à l'unanimité**

### **3. AMÉNAGEMENTS ET SERVICES URBAINS, ENVIRONNEMENT**

#### **3.1 Aménagements et Services Urbains, Environnement : Mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur le territoire de la commune de Challans à partir des centrales solaires photovoltaïques installées sur les halles et le complexe sportif**

Monsieur Alexandre HUVET expose :

La commune de Challans souhaite mener une politique dynamique de déploiement des énergies renouvelables sur son territoire, et notamment du photovoltaïque dans le cadre de projets d'auto-consommation collective.

Un tel projet d'auto-consommation collective est envisageable à partir des installations photovoltaïques en toiture des nouvelles Halles de Challans et du complexe sportif Colette Le Bret. Il permettrait d'alimenter 51 sites communaux parmi lesquels les plus consommateurs (l'Hôtel de Ville, les serres municipales, la salle Vrignaud).

Pour ce faire, elle a sollicité l'accompagnement du SYDEV, de Vendée Énergie et de la SAS Challans Gois Énergie.

Une étude d'opportunité a été conduite par Vendée Énergie et restituée le 22 mai 2023, afin de démontrer le potentiel de consommation de la ville de Challans (hors éclairage public).

Cette étude a été complétée le 19 septembre 2024, en raison d'une évolution réglementaire permettant, sur dérogation ministérielle, la prise en compte des points de livraison dans un rayon maximal de dix kilomètres.

Au vu de la configuration du territoire et de la présence de points de livraison situés à Coudrie, près de l'Hippodrome et chemin des Noues, pouvant bénéficier de l'autoconsommation collective, il est préconisé de bénéficier de cette dérogation pour un rayon maximal de huit kilomètres.

En prenant en considération l'optimisation tarifaire dont la gestion et le suivi serait assurés par le SYDEV, 34 % de l'énergie produite, soit 172 500 kWh / 504 400 kWh pourrait être auto-consommée, ce qui représente environ 15 % des besoins en énergie électrique des points de livraison ciblés.

Le reste de l'énergie consommé serait acheté au travers du groupement d'achat d'électricité porté par le SYDEV à un tarif avantageux. Le reste de l'énergie produite par les Halles et le Complexe Sportif de Bois Fossé serait revendue sur le marché par la SAS Challans Gois Énergie.

En portant ce projet d'autoconsommation collective, la commune bénéficiera d'un tarif fixe, inférieur au groupement d'achat d'électricité, auprès de la SAS Challans Gois Énergie pour l'énergie auto-consommée, et d'un tarif garanti auprès du groupement d'achat d'électricité pour le restant.

Afin de mettre en place cette opération, il convient que la commune s'engage contractuellement au travers des conventions suivantes :

- Convention de transfert de gestion de la toiture des Halles et du Complexe Sportif situé sur la commune de Challans en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque, entre la commune et la Communauté de Communes Challans Gois Communauté ;
- Convention de mise à disposition temporaire de la toiture des Halles et du Complexe sportif situés sur la commune de Challans en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque entre la Communauté de Communes Challans Gois Communauté, la SAS Challans Gois Energie et en présence de la commune ;
- Convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la commune de Challans entre la commune, la SAS Challans Gois Énergie et le SYDEV ;
- Convention entre la commune et la SAS Challans Gois Energie pour définir les modalités d'achat de l'énergie provenant de l'auto-consommation collective

Le rôle de la commune consistera notamment à contrôler les factures du fournisseur classique pour s'assurer de la déduction des flux auto-consommés.

*M. le Maire :*

Ce n'est pas toujours facile à comprendre, car on va produire et dans le même temps on va renvoyer dans le réseau des électrons qu'on ne va pas consommer.

*B. Redais :*

L'investissement est pris par qui ?

*A. Huvet :*

Par la SAS Challans Gois Energie.

*M. le Maire :*

De mémoire, Challans Gois c'est 49 % du capital et 51 % pour Vendée Energie, ce qui n'est pas le modèle pour toutes les communautés de communes. Certaines se sont limitées à 25 %. Je trouve donc la démarche courageuse, audacieuse et ça montre notre volonté de produire et de figer les prix pour se soustraire aux tensions du marché de l'énergie telles que celles qu'on a connues en 2022-2023. Si on reste plus élevé que ce qu'on a connu avant la crise, le prix d'achat reste intéressant. La mauvaise nouvelle, c'est quand on va produire de l'énergie, parfois les coûts sont négatifs, donc on a intérêt à utiliser un maximum sur ces périodes là. On dit souvent que c'est la période estivale, en fait il faudrait qu'on allume la climatisation pour consommer nos électrons, c'est du non sens dans une logique de développement durable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1-3 et L. 2123-3 et suivants ;

VU le code de l'énergie, et notamment l'article L. 315-2 ;

VU la convention de transfert de gestion de la toiture des Halles et du Complexe Sportif situé sur la commune de Challans en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque, entre la commune et la Communauté de Communes Challans Gois Communauté ;

VU la convention de mise à disposition temporaire de la toiture des Halles et du Complexe sportif situés sur la commune de Challans en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque entre la Communauté de Communes Challans Gois Communauté, la SAS Challans Gois Energie et en présence de la commune ;

VU la convention portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue sur le territoire de la commune de Challans entre la commune, la SAS Challans Gois Énergie et le SYDEV ;

VU la convention entre la commune et la SAS Challans Gois Energie pour définir les modalités d'achat de l'énergie provenant de l'auto-consommation collective ;

**1° APPROUVE** l'opération d'auto-consommation collective sur le territoire de la commune de Challans par l'exploitation des centrales solaires photovoltaïques installées sur les Halles et le Complexe sportif Colette Le Bret ;

**2° APPROUVE** le périmètre des points de livraison tel que défini sur le plan ci-annexé ;

**3° APPROUVE** la signature des conventions sus-mentionnées ;

**4° AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous documents se rapportant à la présente décision ;

**5° DÉLÈGUE** pouvoir à Monsieur le Maire de prendre toutes décisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de ce projet d'auto-consommation collective.

**Accepté à l'unanimité**

## **4. FINANCES**

### **4.1 Budget général : Budget principal : Admissions en non valeur et créances éteintes**

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Monsieur l'adjoint en charge des finances et du personnel indique au conseil municipal que le comptable public a adressé à la ville plusieurs demandes d'admissions en non valeur (6541) pour un montant de 4 522,18 € et une liste de créances éteintes (6542) pour 3 031,74 €, dont le détail est annexé à la présente délibération.

Il précise que l'admission en non valeurs regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Quant aux créances éteintes, elles se rapportent à des créances dont l'extinction a été prononcée par le tribunal de grande instance ou par le tribunal de commerce, selon la nature juridique de la personnalité du débiteur (particulier ou professionnel).

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment son l'article L2541-12-9°,

Vu les demandes en date du 20/09/2024 transmises par le comptable public,

**1° AUTORISE** les admissions en non-valeur présentées pour un montant de 4 522,18 €,

**2° AUTORISE** les créances éteintes présentées pour un montant de 3 031,74 €,

**3° AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

**Accepté à l'unanimité**

### **4.2 Budget général : Budget principal : actualisation montant des provisions pour créances douteuses**

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux

provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Par délibération n°CM202103\_059 du 18 mars 2021, le Conseil municipal a décidé d'adopter une méthode consistant à prendre en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation sont appliqués comme suit :

| Exercice de prise en charge de la créance | Taux de dépréciation |
|---|----------------------|
| N-1                                       | 0%                   |
| N-2                                       | 25%                  |
| N-3                                       | 50%                  |
| Antérieur                                 | 100%                 |

Un montant de 60 329,68 € de provision pour créances douteuses avait été constitué sur l'exercice 2021 sur le budget principal de la commune.

Selon les données transmises par le comptable public en charge de la Commune, le calcul du stock de provisions à constituer en 2024 par rapport au total des créances restant à recouvrer est le suivant :

| Montant des créances | Année            | Montant des créances | Taux de dépréciation | Provision à constituer |
|----------------------|------------------|----------------------|----------------------|------------------------|
| N-1                  | 2023             | 54 805,36 €          | 0%                   | - €                    |
| N-2                  | 2022             | 25 986,02 €          | 25%                  | 6 496,51 €             |
| N-3                  | 2021             | 8 753,08 €           | 50%                  | 4 376,54 €             |
| Antérieur            | Antérieur à 2021 | 22 290,26 €          | 100%                 | 22 290,26 €            |
| TOTAL                |                  | 111 834,72 €         |                      | 33 163,31 €            |

Sur la base des créances à recouvrer, le montant de la provision à constituer en application des taux de dépréciation définis est de 33 163,31 €.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la délibération n°CM202101\_020 du Conseil Municipal du 25 janvier 2021 portant le choix du régime de droit commun,

Vu la délibération n°CM202103\_059 du Conseil municipal du 18 mars 2021 adoptant la méthode de constitution des provisions pour créances douteuses,

Vu la délibération n°CM202312\_152 du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée

**\*DECIDE** de diminuer le montant des provisions pour litiges et contentieux pour un montant total de -27 166,37 € et de prévoir l'inscription de cette somme au budget principal de la Ville de Challans sur l'exercice 2024

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.3 Budget général : Budget principal : reprise de provisions pour litiges et contentieux**

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Par délibération du 15 juillet 2020, prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à effet de

décider d'engager, au nom de la commune, les actions en justice ce, pour toutes les procédures juridictionnelles et devant l'ensemble des juridictions.

Le principe comptable de prudence prévoit de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser à un tiers une somme d'argent significative. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité, de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru.

La constitution d'une provision donne lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant.

La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise.

La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

Ainsi, en application de l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la constitution d'une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, pour le montant estimé par la commune.

Elle doit être maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif, et n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune de l'exigibilité des sommes prétendues dues.

Un montant de 104 365,04 € avait été constitué sur l'exercice 2021 portant le montant total des provisions à 109 365,04 € sur le budget principal de la commune.

En raison d'un jugement définitif intervenu courant mai, la reprise des provisions inhérentes aux litiges et contentieux concernés doit être envisagée pour un montant total 104 365,04 €.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L. 2122-23 et R. 2321-2,  
Vu la délibération n°CM202007\_099 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°CM202101\_020 du Conseil Municipal du 25 janvier 2021 portant le choix du régime de droit commun,

Vu la délibération n°CM202105\_079 du Conseil Municipal du 17 mai 2021 constituant la provision,

Vu la délibération n°CM202312\_152 du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée

\* **DÉCIDE** d'admettre la reprise des provisions pour litiges et contentieux pour un montant total de 104 365,04 € et de prévoir l'inscription de cette somme au budget principal de la Ville de Challans sur l'exercice 2024

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.4 Budget général : Budget principal : décision modificative de crédits n°1**

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Monsieur l'adjoint en charge des finances et du personnel indique qu'il convient de modifier le budget général pour disposer des crédits suffisants.

##### Section d'investissement

##### En dépenses

Au chapitre 13 « Subventions d'investissement », les crédits sont à ajuster à hauteur de + 5000,00 € afin de permettre une écriture de régularisation.

Au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées », il est nécessaire d'ajuster la prévision de 650 000 € afin de prendre les opérations financières liées au remboursement anticipé temporaire dont l'objectif est de réduire la charge des intérêts des emprunts.

Au chapitre 27, une prévision d'un montant 37 000 € doit être inscrite pour la mise en place d'une convention de location-vente dans les nouvelles halles.

En recettes :

Au chapitre 13 « Subventions d'investissement », les crédits sont à ajuster à hauteur de + 5 000,00 € afin de permettre une écriture de régularisation.

Au chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées », il est nécessaire d'ajuster la prévision de 555 468,59 € afin de prendre les opérations financières liées au remboursement anticipé temporaire dont l'objectif est de réduire la charge des intérêts des emprunts.

Au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections », la recette provenant des amortissements des immobilisations est revue à la hausse en l'application du prorata temporis instauré par la mise en place du référentiel M57.

### Section de fonctionnement

#### En dépenses

Sur le chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections », il convient d'augmenter les crédits pour un montant total de + 131 531,41 € afin de comptabiliser les écritures d'amortissements liées aux acquisitions 2024 (contrepartie du chapitre 040 en recette d'investissement).

#### En recettes

Au chapitre 78 « Reprise des provisions », une recette d'un montant de + 131 531,41 € provenant des reprises des provisions inhérentes aux litiges et aux contentieux (104 365,04 €) et de l'actualisation des créances douteuses (27 166,37 €).

En conséquence, cette décision modificative s'inscrit comme suit dans le budget :

| DEPENSES |          |  |                   | RECETTES |          |  |                   |
|----------|----------|--|-------------------|----------|----------|--|-------------------|
| Compte   | Fonction |  | Montant           | Compte   | Fonction |  | Montant           |
|          |          | FONCTIONNEMENT   |                   |          |          | FONCTIONNEMENT   |                   |
| 8811     | 01       | Dotations aux amortissements corporelles et incorporelles                | 131 531,41        | 7817     | 01       | Reprise pour dépréciation des actifs circulants                          | 131 531,41        |
|          |          | <b>Total chapitre 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections</b> | <b>131 531,41</b> |          |          | <b>Total chapitre 78 Reprise des provisions</b>                          | <b>131 531,41</b> |
|          |          | <b>TOTAL DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>                          | <b>131 531,41</b> |          |          | <b>TOTAL RECETTES SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>                          | <b>131 531,41</b> |
|          |          | INVESTISSEMENT   |                   |          |          | INVESTISSEMENT   |                   |
| 1318     | 518      | Autres subventions d'investissement                                      | 5 000,00          | 1328     | 518      | Autres subventions d'investissement                                      | 5 000,00          |
|          |          | <b>Total chapitre 13 Subventions d'investissement</b>                    | <b>5 000,00</b>   |          |          | <b>Total chapitre 13 Subventions d'investissement</b>                    | <b>5 000,00</b>   |
| 16451    | 01       | Remboursements temporaires sur emprunts                                  | 650 000,00        | 16451    | 01       | Remboursements temporaires sur emprunts                                  | 555 468,59        |
|          |          | <b>Total chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées</b>                   | <b>650 000,00</b> |          |          | <b>Total chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées</b>                   | <b>555 468,59</b> |
| 2764     |          | Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé         | 37 000,00         | 28188    | 01       | Amortissements sur autres immobilisations corporelles                    | 131 531,41        |
|          |          | <b>Total chapitre 27 Autres immobilisations financières</b>              | <b>37 000,00</b>  |          |          | <b>Total chapitre 040 Opérations d'ordre de transfert entre sections</b> | <b>131 531,41</b> |
|          |          | <b>TOTAL DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT</b>                           | <b>692 000,00</b> |          |          | <b>TOTAL RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT</b>                           | <b>692 000,00</b> |

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°CM202311\_129 en date du 13 novembre 2023 portant sur le débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération n°CM202312\_154 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération n°CM202405\_057 du 13 mai 2024 approuvant le budget supplémentaire 2024,

Vu la délibération n°CM202312\_152 du 18 décembre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée,

Après avoir entendu le rapport de M. Claude DELAFOSSE, adjoint délégué aux finances et aux ressources humaines,

Considérant les ajustements de crédits nécessaires en section de fonctionnement et en section d'investissement,

1° **AUTORISE** la décision modificative de crédits n°1 telle qu'indiquée ci-dessus,

2° **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.5 Budgets annexes : Budget annexe assainissement : admissions en non-valeur et créances éteintes**

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Monsieur l'adjoint en charge des finances et du personnel indique au conseil municipal que le comptable public a adressé à la ville plusieurs demandes d'admissions en non valeur (6541) pour un montant de 229,75 € et une liste de créances éteintes (6542) pour 93,01 €, dont le détail est annexé à la présente délibération.

Il précise que l'admission en non valeurs regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Quant aux créances éteintes, elles se rapportent à des créances dont l'extinction a été prononcée par le tribunal de grande instance ou par le tribunal de commerce, selon la nature juridique de la personnalité du débiteur (particulier ou professionnel).

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment son l'article L2541-12-9°,

Vu les demandes en date du 20/09/2024 transmises par le comptable public,

1° **AUTORISE** les admissions en non-valeur présentées pour un montant de 229,75 €,

2° **AUTORISE** les créances éteintes présentées pour un montant de 93,01 €,

3° **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.6 Budgets annexes : Budget annexe assainissement : actualisation montant des provisions pour créances douteuses**

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision,

en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

Par délibération n°CM202103\_059 du 18 mars 2021, le Conseil municipal a décidé d'adopter une méthode consistant à prendre en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation sont appliqués comme suit :

| Exercice de prise en charge de la créance | Taux de dépréciation |
|---|----------------------|
| N-1                                       | 0%                   |
| N-2                                       | 25%                  |
| N-3                                       | 50%                  |
| Antérieur                                 | 100%                 |

Un montant de 5 413,84 € de provision pour créances douteuses avait été constitué sur l'exercice 2021 sur le budget annexe assainissement de la commune.

Selon les données transmises par le comptable public en charge de la Commune, le calcul du stock de provisions à constituer en 2024 par rapport au total des créances restant à recouvrer est le suivant :

| Exercice de prise en charge de la créance | Année            | Montant des créances | Taux de dépréciation | Provision à constituer |
|---|------------------|----------------------|----------------------|------------------------|
| N-1                                       | 2023             | 23 989,09 €          | 0%                   | - €                    |
| N-2                                       | 2022             | 3 325,65 €           | 25%                  | 831,41 €               |
| N-3                                       | 2021             | - €                  | 50%                  | - €                    |
| Antérieur                                 | Antérieur à 2021 | 593,90 €             | 100%                 | 593,90 €               |
| TOTAL                                     |                  | 27 908,64 €          |                      | 1 425,31 €             |

Sur la base des créances à recouvrer, le montant de la provision à constituer en application des taux de dépréciation définis est de 1 425,31 €.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la délibération n°CM202101\_020 du Conseil Municipal du 25 janvier 2021 portant le choix du régime de droit commun,

Vu la délibération n°CM202103\_059 du Conseil municipal du 18 mars 2021 adoptant la méthode de constitution des provisions pour créances douteuses,

\* **DÉCIDE** de diminuer le montant des provisions pour litiges et contentieux pour un montant total de – 3 988,53 € et de prévoir l'inscription de cette somme au budget annexe Assainissement sur l'exercice 2024 ;

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.7 Budgets annexes : Budget annexe assainissement : reprise de provisions pour litiges et contentieux**

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Par délibération du 15 juillet 2020, prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à effet de décider d'engager, au nom de la commune, les actions en justice ce, pour toutes les procédures juridictionnelles et devant l'ensemble des juridictions.

Le principe comptable de prudence prévoit de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser à un tiers une somme d'argent significative. Le montant de la provision

correspond au montant estimé par la collectivité, de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru.

La constitution d'une provision donne lieu à une délibération qui en précise l'objet et en fixe le montant.

La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 « dotations aux provisions ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise.

La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recette de fonctionnement au chapitre 78 « reprise sur amortissements et provisions ».

Ainsi, en application de l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la constitution d'une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, pour le montant estimé par la commune.

Elle doit être maintenue, en l'ajustant si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif, et n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune de l'exigibilité des sommes prétendues dues.

Un montant de 22 168,96 € avait été constitué sur l'exercice 2021 portant le montant total des provisions à 27 582,80 € sur le budget annexe assainissement de la commune.

En raison d'un jugement définitif intervenu courant mai, la reprise des provisions inhérentes aux litiges et contentieux concernés doit être envisagée pour un montant total 22 168,96 €.

~~~~

~~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L. 2122-23 et R. 2321-2, Vu la délibération n°CM202007\_099 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°CM202101\_020 du Conseil Municipal du 25 janvier 2021 portant le choix du régime de droit commun,

Vu la délibération n°CM202105\_079 du Conseil Municipal du 17 mai 2021 constituant la provision,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 modifiée

\* **DÉCIDE** d'admettre la reprise des provisions pour litiges et contentieux pour un montant total de 22 168,96 € et de prévoir l'inscription de cette somme au budget annexe assainissement de la Ville de Challans sur l'exercice 2024

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.8 Budgets annexes : Budget annexe assainissement : décision modificative n°1**

Monsieur Claude DELAFOSSE expose :

Monsieur l'adjoint en charge des finances et du personnel indique qu'il convient de modifier le budget annexe assainissement pour disposer des crédits suffisants.

##### Section de fonctionnement

##### En dépenses

Sur le chapitre 011 « Charges à caractère général », il convient d'augmenter les crédits pour un montant total de + 23 000 € pour prendre en charge la prestation de contrôle RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau),

Sur le chapitre 66 « Intérêts réglés à l'échéance », il est nécessaire d'ajuster la prévision afin de régler les dernières échéances et de comptabiliser les ICNE.

##### En recettes

Au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses », l'inscription budgétaire doit être augmentée de + 11 842,51 euros car les produits encaissés au titre de la PFAC sont supérieurs à la prévision.

Au chapitre 78 « Reprise des provisions », une recette d'un montant de + 26 157,49 € provenant des reprises des provisions inhérentes aux litiges et aux contentieux (22 168,96 €) et de l'actualisation des créances douteuses (3 988,53 €) doit être comptabilisée.

En conséquence, cette décision modificative s'inscrit comme suit dans le budget :

| DEPENSES |   |                  | RECETTES |   |                  |
|----------|---|------------------|----------|---|------------------|
| Compte   | FONCTIONNEMENT  | Montant          | Compte   | FONCTIONNEMENT                                  | Montant          |
| 6226     | Honoraires  | 23 000,00        | 70613    | Participations pour l'assainissement collectif  | 11 842,51        |
|          | <b>Total chapitre 011 Charges à caractère général</b> | <b>23 000,00</b> |          | <b>Total chapitre 70 Produits des services</b>  | <b>11 842,51</b> |
| 6611     | Intérêts réglés à l'échéance                          | 15 000,00        | 7817     | Reprise pour dépréciation des actifs circulants | 26 157,49        |
|          | <b>Total chapitre 66 Charges financières</b>          | <b>15 000,00</b> |          | <b>Total chapitre 78 Reprise sur provisions</b> | <b>26 157,49</b> |
|          | <b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>                | <b>38 000,00</b> |          | <b>TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>          | <b>38 000,00</b> |

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°CM202311\_129 en date du 13 novembre 2023 portant sur le débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération n°CM202312\_156 du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération n°CM202405\_058 du 13 mai 2024 approuvant le budget supplémentaire 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 modifiée,

Après avoir entendu le rapport de M. Claude DELAFOSSE, adjoint délégué aux finances et aux ressources humaines,

Considérant les ajustements de crédits nécessaires en section de fonctionnement,

**1° AUTORISE** la décision modificative de crédits n°1 du budget annexe assainissement telle qu'indiquée ci-dessus,

**2° AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.9 Marchés publics : Délégation de service public construction et exploitation du crématorium de Challans - Avenant n°2 au contrat de concession**

Madame Marie-Noëlle MANDIN expose :

La commune de Challans et la SAS Crématorium de Challans ont signé un contrat de concession en vue du financement, de la conception, de la construction et de l'exploitation du crématorium communal, pour une durée de trente ans, le 27 février 2020, notifié le 5 mars 2020.

La mise en œuvre du contrat de concession de service public a mis en évidence la nécessité de faire évoluer les dispositions contractuelles afférentes à l'application de la révision tarifaire.

L'annexe 10 du contrat de concession, pièce contractuelle, prévoit les indices applicables aux formules de révision des tarifs, de la redevance forfaitaire et des frais de contrôle.

L'indice INSEE 010546177 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.20 – Services de contrôle et analyses techniques, base 2015, uniquement utilisé dans le cadre de la redevance frais de contrôle, est arrêté depuis mai 2024.

L'INSEE préconise la poursuite par un indice équivalent INSEE 010766587 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 71.20 – Services de contrôle et analyses techniques, base 2021.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L. 6, L. 2112-6, L. 2194-1, L. 3135-1, R. 2112-4, R. 2112-7 et suivants, R. 2194-1 et suivants, et R. 3135-1 et suivants ;  
Vu l'avis du Conseil d'État n°405540 du 15 septembre 2022 ;  
Vu le contrat de concession signé le 27 février 2020 et l'avenant n°1 signé le 26 juillet 2023 ;  
Considérant que cet avenant n'entraîne pas d'augmentation de plus de 5 % du montant initial de la délégation de service public, l'avis préalable de la Commission de délégation de service public n'est pas requis ;

**1° APPROUVE** la substitution des séries d'indices ainsi que la révision des frais de contrôle qui en résulte, tel qu'explicité ci-dessus ;

**2° APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de concession pour la construction et l'exploitation du crématorium de Challans par la SAS Crématorium de Challans ;

**3° AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.10 Tarifs : Délégation de service public construction et exploitation du crématorium de Challans - Approbation des tarifs 2025**

Madame Marie-Noëlle MANDIN expose :

La Ville de Challans et la SAS Crématorium de Challans ont signé un contrat de concession en vue du financement, de la conception, de la construction et de l'exploitation du crématorium communal pour une durée de trente (30) ans, le 27 février 2020, notifié le 5 mars 2020.

En application de ce contrat, il convient de procéder à la révision des tarifs 2025, tel que prévu par l'article 27.6 et l'annexe 10 du contrat de concession, modifiée par l'avenant n°1 du 26 juillet 2023.

Les tarifs sont applicables par année civile.

La révision des tarifs est réalisée au 1er janvier de chaque année en fonction de la formule de révision et suivant la moyenne des douze dernières valeurs connues à compter du mois m de la révision de l'année n.

Ces tarifs, joints en annexe de la présente délibération, sont approuvés préalablement à leur application par délibération du conseil municipal.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;  
VU le contrat de concession notifié le 5 mars 2020 ;  
VU l'avenant n°1 du contrat de concession du 26 juillet 2023 ;  
VU l'avenant n°2 du contrat de concession ;

**1° APPROUVE** les tarifs 2025 tels que présentés dans le tableau annexé à la présente délibération ;

**2° AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente délibération.

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.11 Tarifs : Mise à jour des tarifs de SSIAP (services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes)**

Monsieur Jean-Marc FOUQUET expose :

Le tarif de la prestation SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes) pour 2024-2025 a été adopté lors de la séance du le Conseil Municipal du 18 décembre 2023, conformément aux prix facturés par le prestataire.

Ces prix viennent d'être ré-évalués par le prestataire comme suit :

**Service de sécurité obligatoire (minimum 4H) :**

|  | 2023-2024 | à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2024 |
|--|-----------|--|
| - tarif horaire jour (avant 21h)         | 22,00 €   | 23,00 €                                  |
| - tarif horaire nuit (21h-6h) / dimanche | 24,00 €   | 25,00 €                                  |
| - tarif horaire férié                    | 28,00 €   | 35,00 €                                  |

En conséquence, il est proposé de modifier les tarifs correspondants adoptés le 18 décembre 2023.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023 fixant divers tarifs,

\* **MODIFIE** comme suit les tarifs SSIAP applicables pour les usagers du théâtre, des salles Roux ou des équipements sportifs :

**Service de sécurité obligatoire (minimum 4H) : 2024-2025**

|   |         |
|---|---------|
| - tarif horaire jour (avant 21h)          | 23,00 € |
| - tarif horaire nuit (21h-6h) et dimanche | 25,00 € |
| - tarif horaire férié                     | 35,00 € |

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.12 Subventions et cotisations : Subvention à l'association Handi Pro AM**

Monsieur Sébastien LE LANNIC expose :

Pour la 14<sup>e</sup> édition du Handi Pro-Am qui s'est déroulée au Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie les 8 et 9 juin 2024, l'association organisatrice avait adressé une demande de mécénat à la commune.

Construit autour d'une passion commune le golf et un projet commun d'inclusion, cette manifestation a été interrompue pendant 3 années consécutives. Malgré le succès de cette nouvelle édition de reprise, le bilan financier fait apparaître un déficit.

Faute de pouvoir répondre à la demande initiale de mécénat, il est proposé d'octroyer une subvention de 500 € à l'association Handi-Pro-Am pour participer à la couverture du déficit.

~~~

~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la demande de l'association Handi-Pro AM

\***DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 500 € à l'association Handi-Pro-Am

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.13 Subventions et cotisations : Demande de subventions au titre de « l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique »**

Madame Béatrice PATOIZEAU expose :

Dans le cadre du nouveau Schéma Départemental de développement des Enseignements Artistiques (SDEA) pour 2024-2029, le Conseil départemental de la Vendée peut octroyer à la Ville des aides financières pour les activités de la Maison des Arts au titre de l'«*aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique*».

Pour 2024, l'aide à l'enseignement musical versée était de 8 596€, calculée sur le nombre d'élèves. Désormais la subvention pour les établissements est calculée selon l'approche suivante :

1. Une aide annuelle calculée sur le volume d'heures d'enseignement hebdomadaire rémunéré soit 4000 € pour 100 à 300h/semaine

2. Des aides complémentaires à savoir :

- Orchestre au collège : 1 500 €/orchestre soit 3 000€
- Poste de direction : 5 000 €
- Classement : conservatoire à rayonnement communal : 2 000 €

Ainsi, la Maison des Arts, pour son fonctionnement, pourrait prétendre à une aide annuelle de 14 000€.

Dans le cadre des dossiers annuels de subvention, il est nécessaire de délibérer pour solliciter auprès du Conseil départemental cette aide au titre de l'année scolaire 2024-2025.

~~~~

*M. le Maire :*

C'est important qu'on nous accompagne à cette hauteur là. Il faut solliciter cette subvention au Département et j'ose espérer qu'il nous accompagnera à hauteur de notre demande.

*K. Giard :*

Je me demandais pourquoi « rayonnement communal » puisque c'est sur la commune. Il peut y avoir un rayonnement intercommunal, ce qui n'est pas le cas. Le rayonnement communal est-il le plus petit niveau ?

*M. le Maire :*

Rayonnement communal, car c'est porté par la ville. D'autres ont fait d'autres choix.

*Dans sa présentation de la délibération concernant le projet d'établissement de la Maison des Arts (point 5.1), Mme Patoizeau précise que pour être classé il faut tout de même répondre à certains critères. Il ne suffit pas de créer un conservatoire.*

~~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le nouveau règlement d'Aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique du Conseil départemental de la Vendée,

1° **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental de la Vendée les aides financières attribuables au Conservatoire de Musique de Challans au titre de l'année scolaire 2024-2025 pour un montant estimé à 14 000 € ;

2° **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, à son adjoint, délégué à la vie culturelle, pour signer valablement au nom de la ville, tous documents relatifs à ces dossiers.

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.14 Subventions et cotisations : Demande de subventions au titre du "fonds d'aide aux projets fédérateurs des établissements d'enseignement artistique"**

Madame Béatrice PATOIZEAU expose :

Dans le cadre du nouveau schéma départemental d'enseignement artistique, un dispositif permet également d'accompagner financièrement des projets fédérateurs portés par les établissements. Ce dispositif concerne les dépenses de fonctionnement uniquement et l'aide est plafonnée à 2 500 €. Il n'est accessible qu'aux établissements éligibles à l'aide au fonctionnement et ne concerne que des projets associant plusieurs acteurs du territoire dans une dimension fédératrice à minima à l'échelon intercommunal.

Le projet de conte musical "le rêve de Tom" porté par la Maison des Arts et rassemblant des élèves de différentes classes instrumentales (flûte traversière, harpe, violoncelle, percussions), de différents niveaux (Cycle 1 et cycle 2) et de plusieurs écoles de musique de Vendée répond aux conditions d'éligibilité fixées par le règlement d'aide du Conseil départemental.

L'objectif de ce projet est de susciter l'imaginaire et la créativité des élèves en illustrant musicalement et scéniquement différentes facettes de ce conte.

Seront impliqués dans ce projet : le CRD de La Roche-sur-Yon, le CRI des Sables d'Olonne, l'école intercommunale de Saint-Jean-de-Monts et l'école intercommunale de Montaigu. Ce travail d'une année donnera lieu notamment à une représentation publique le 7 mai 2025 aux salles Roux à Challans.

Pour ce projet, le budget prévisionnel est de 4827,44 € TTC.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la demande d'aide auprès du Conseil départemental.

~~~~

~~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le nouveau règlement du Conseil départemental de la Vendée d'aide aux projets fédérateurs des établissements d'enseignement artistique,

1° **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental de la Vendée une aide de 2 413,72€ ;

2° **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, à son adjoint, délégué à la vie culturelle, pour signer valablement au nom de la ville, tous documents relatifs à ces dossiers.

**Accepté à l'unanimité**

#### **4.15 Subventions et cotisations : Demande de subventions au titre de "l'aide à l'équipement des établissements d'enseignement artistique"**

Madame Béatrice PATOIZEAU expose :

Le nouveau schéma départemental d'enseignement artistique du Conseil départemental de la Vendée accompagne également l'équipement des établissements.

Il est proposé de solliciter le dispositif d'aide à l'équipement à deux titres :

##### **1. La création d'un orchestre à l'école élémentaire**

Depuis 2018, il existe à Challans un dispositif "orchestre au collège" (orchestre à cordes, orchestre à vents, batucada). En 2023, à la suite du retrait d'un des collèges du dispositif, il a été envisagé d'initier un orchestre en élémentaire, l'école de la Croix-Maraud étant volontaire pour démarrer ce projet.

L'orchestre aura une durée de 3 ans (cohorte des élèves de CE2 en 2024/25 ainsi que les élèves d'ULIS).

Cette création d'orchestre nécessite néanmoins d'acquérir des instruments de musique adaptés à l'âge et à la taille des enfants (flûtes petite-main, clarinettes, euphoniums légers et plus maniables).

L'acquisition de ces instruments s'élève à 5709,84 € et peut être financée à hauteur de 25 %.

##### **2. Acquisition d'un instrumentarium pour un public avec des besoins spécifiques**

Depuis la rentrée 2024, un référent handicap est nommé au sein de la maison des Arts de Challans. Celui-ci permet de faciliter le lien entre familles, élèves et enseignants accueillant dans leur classe un public en situation de handicap.

L'étape suivante du projet d'inclusion est de créer des ateliers collectifs pour ce public qui pour l'instant accède essentiellement aux cours d'instruments en individuel. Les structures Baschet peuvent répondre à cette attente. Le coût d'acquisition est de 1595,16€ susceptible d'être accompagné à hauteur de 50 %.

~~~~

*B. Redais :*

Je trouve ça très bien qu'il y ait des aides un peu partout et au niveau départemental. Il faut les demander puisqu'elles sont proposées. Qu'en est-il si nous n'avons pas ces aides. Le Département va devoir également serrer les budgets, car il va être sollicité. Si nous n'avons pas les subventions, que se passe-t-il ?

*M. le Maire :*

Je suppose que sur ces lignes là, on devrait les avoir. En tout cas, ça ne fait pas parti des points qui ont été débattus au Département. Il y a des coupes franches, et même des interrogations à un moment donné on est à se poser la question quand on doit faire de telles réductions dans les dépenses, à un moment donné, il n'y a plus de possibilité hormis fermer un service, ce qui pose d'autres interrogations.

Là, sur les demandes de subventions qu'on vous a présentées, on peut être relativement optimiste sauf si, après les arbitrages budgétaires, il faut continuer à faire des économies. Si c'est le cas, on reviendra vers vous pour voir si on donne suite aux achats ou à l'accompagnement. Mais on aura également sans doute à se poser des questions, c'est évident pour toutes les collectivités.

~~~~

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le nouveau règlement d'Aide à l'équipement des établissements d'enseignement artistique du Conseil départemental de la Vendée,

1° **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental de la Vendée les aides financières suivantes :

- 1 427,46 € au titre du parc instrumental Orchestre à l'école (OAE),

- 797,58 € au titre de l'aide pour du matériel spécifique;

2° **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, à son adjoint, délégué à la vie culturelle, pour signer valablement au nom de la ville, tous documents relatifs à ces dossiers.

**Accepté à l'unanimité**

## 5. SPORTS - CULTURE - VIE ASSOCIATIVE

### 5.1 Maison des Arts : Adoption du projet d'établissement de la Maison des Arts 2025-2030

Madame Béatrice PATOIZEAU expose :

Créée en 1978, la Maison des Arts est un établissement d'enseignement artistique classé « Conservatoire à rayonnement communal » depuis 1986. Le conservatoire est un lieu de formation, de pratique et de diffusion de la musique ouvert à tous, avec des missions à la fois pédagogiques et artistiques et des missions culturelles et territoriales. Au titre de ce classement la Maison des Arts bénéficie notamment de l'accompagnement financier du Conseil départemental.

Selon l'arrêté du 19 décembre 2023, le classement des établissements d'enseignement artistique répond à un certain nombre de critères à savoir :

« 1° Des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en parcours études, conformément au Schéma national d'orientation pédagogique susvisé. A cette fin, les établissements favorisent l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Ils accompagnent leur projet et développent des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation ;

2° Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique ;

3° Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté. Les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement. A cette fin, ils assurent la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques et l'accueil d'artistes et ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion. »

Dans ce même arrêté est précisé que « sont classés conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal les établissements qui répondent aux critères suivants :

1° Assurer, dans l'aire de rayonnement communal ou intercommunal, les missions prévues aux articles 2 et 3 ;

2° Dispenser l'enseignement d'au moins une spécialité (musique, danse ou art dramatique) et, dans cette spécialité, au moins les deux premiers cycles du parcours études défini par le Schéma national d'orientation pédagogique susmentionné. »

Ce classement implique la transmission au Ministère de la Culture d'un projet d'établissement établi pour une durée de 5 ans, Ce projet s'inscrit dans la logique des politiques locales, en respect de préconisations et orientations nationales détaillées dans le Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP 2023) élaboré par le Ministère de la Culture.

Le projet d'établissement annexé à la présente délibération se présente comme un document stratégique qui à partir d'un diagnostic, établit des orientations pour les années à venir en définissant :

l'identité de l'établissement

la structure de l'offre d'enseignement artistique

les moyens humains et matériels à prévoir.

les dynamiques à installer pour répondre aux enjeux identifiés.

Ce nouveau projet d'établissement répond à cette exigence première : s'orienter vers un projet clair et lisible partagé par tous

Les points qui demandent à être développés suite au diagnostic sont :

- o Une structuration pédagogique bien définie,
- o Une organisation et gestion administratives solides

- o Une communication interne fluide,
- o Une poursuite des efforts déjà amorcés pour accueillir tous les publics.

### Les grands axes du nouveau projet d'établissement



Pour mettre en place un projet de conservatoire qui accueille des publics plus larges, impulse de nouveaux projets transversaux et collectifs et permette d'articuler formation et diffusion, la question des ressources en termes de locaux et de personnel est également abordée. Pour autant le contexte de maîtrise de la dépense publique ne permet pas d'envisager à court ou moyen terme des recrutements supplémentaires ou des investissements structurants.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le projet d'établissement de la Maison des Arts pour la période 2025-2030.

*B. Redais :*

C projet reste à l'échelon communal ou ça dépassera la commune ?

*Mme Patoizeau :*

Le classement reste celui d'un conservatoire à rayonnement communal.

*M. le Maire :*

On accepte tout le monde mais nous n'avons pas souhaité transférer cette compétence à la Communauté de communes. On souhaite garder la main. Par contre, il faut que les communes environnantes le sache : on est prêt à passer des conventions avec les communes. On peut entendre « Quand on n'est pas de Challans, on paye plus cher ! ». Il faut juste aller voir son conseil municipal pour demander à ce que la différence de tarif qu'un élève paie quand il n'est pas Challandais soit prise en charge par sa commune, sachant que la ville de Challans porte une partie du coût pour les Challandais et également pour les jeunes d'ailleurs. Le prix qui est facturé aux personnes extérieures reste inférieur au coût réel du service. La Maison des Arts représente un

« déficit » important. C'est une volonté politique, on veut que les jeunes puissent accéder à la culture et on veut continuer de garder la main sur la Maison des Arts qui nous semble être un bel outil.

*K. Giard :*

Ce projet d'établissement marque un changement de politique pour aller vers quelque chose de plus complet en essayant de poursuivre des cycles de formation plus approfondis. Le grand changement a été de dire qu'on ne peut pas faire juste une pratique individuelle ou une pratique collective, il faut faire les 2. Ça modifie la façon d'aborder les cours, de s'inscrire, de suivre les cycles. Ce n'est pas anodin un nouveau projet comme celui-là. Il y a un vrai changement.

*M. le Maire :*

Merci de souligner ce point. On ne vient pas que pour soi, on vient aussi pour jouer avec d'autres et pouvoir aussi aller sur scène et partager ce qu'on a pu apprendre à la Maison des Arts.

*T. Merlet :*

Ce document est très bien fait. Quand on ne connaît pas bien la Maison des Arts, il suffit de le lire et on comprend bien les problématiques actuelles de cette structure. Ce qui m'a marqué c'est d'abord le fait que le document soit complet, qu'il y a une ambition forte sur la musique. En le lisant, j'ai eu les réponses aux questions que je me posais.

Je m'interroge encore sur le nom de l'établissement « La Maison des Arts », car au final on est sur un conservatoire de musique, on est surtout sur la maison d'un art. On peut lire dans le projet d'établissement qu'une réflexion pourrait être conduite sur un changement de nom du conservatoire. Sur ce sujet, je n'ai pas de parti pris, j'attends d'être convaincu. Simplement, il faut peut-être qu'on se réinterroge sur le sens. Que voulons-nous dans cette maison des arts. A terme, souhaitons-nous simplement un conservatoire de musique, ça s'entend et en cela le projet est efficace. Ou alors voulons-nous vraiment que ce soit la maison des arts ? A ce moment là, il faut développer d'autres disciplines et il faut s'en donner les moyens. Ce n'est pas simplement dire « on va faire de la danse... », il y a des associations qui font ça aujourd'hui.

Ce sont vraiment les interrogations que je me posais quand je lisais ce document : que voulons-nous à terme pour cet établissement ? On se recentre vraiment, comme ça l'est, sur la musique ou alors est-ce qu'on développe d'autres pratiques ce qui nécessitera des moyens, peut-être avec la Communauté de communes. Il y a une vraie réflexion à avoir qui m'a mené à une alerte. En effet, attention à ne pas aller trop vite dans un changement de nom, car il ne faudrait pas que cela nous coupe d'éventuelles perspectives pour l'avenir.

*B. Patoizeau :*

Je suis complètement d'accord. Je pense, historiquement, « Maison des Arts » parce qu'il y a une volonté d'avoir de la musique, de la danse, du théâtre, etc.

Je ne sais pas si vous avez remarqué, mais depuis l'arrivée de Gaëlle Pascoët, on communique sur la Maison des Arts puisque c'est le nom de l'établissement, mais en ajoutant « conservatoire de musique de Challans », ce qui permet d'être plus clair pour certaines personnes car il y avait des gens qui ne savaient même pas qu'il y avait un conservatoire de musique à Challans.

Je suis assez d'accord sur le fait qu'il faut être prudent parce que la vérité d'un jour n'est pas celle du lendemain et changer de nom pourrait effectivement, à terme, nous desservir.

*M. le Maire :*

C'est une réflexion à conduire au sein de la commission, ce n'est pas un point de la délibération. Ce soir, nous ne votons pas le changement de nom.

De plus, comme évoqué dans le préambule quand on a parlé du budget, on pourrait avoir des tas d'envies, mais on est aussi à regarder où il faut parfois faire des économies sauf si tout le monde souhaite voir les impôts augmenter, ce que je ne souhaite surtout pas. On ne peut pas faire porter aujourd'hui des choix politiques à nos populations. Il faut qu'on soit attentif à ces problématiques dans nos territoires et faire attention car parfois nos grandes pensées politiques peuvent nous amener à ne plus maîtriser nos budgets. Aujourd'hui on est plutôt à la recherche d'économies. Mais il ne faut pas s'exonérer de réflexions, car il faut espérer que demain sera plus réjouissant qu'aujourd'hui et peut-être qu'on aura des possibilités. Dans les difficultés, parfois on trouve aussi des sources de solutions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU le Code de l'éducation et notamment son article L. 216-2,  
VU le Schéma National d'Orientation Pédagogique (SNOP 2023) élaboré par le ministère de la Culture,  
VU le Schéma Départemental d'Enseignement Artistique de la Vendée,  
Considérant le classement de la Maison des Arts en tant que conservatoire à rayonnement communal,  
VU l'avis de la Commission Culture,  
VU le projet d'établissement annexé à la présente délibération,

1° **ADOpte** le projet d'établissement 2025-2030 de la Maison des Arts tel qu'annexé à la présente délibération  
2° **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjointe en charge des affaires culturelles à en conduire les actions et à signer tout document y afférent.

**Accepté à l'unanimité**

La séance est levée à 20 h 10.

 Le Maire  
Président de séance  
Régis PASCREAU

 Le Conseiller municipal  
Secrétaire de séance  
Christophe ROUSSEAU